



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour:

N° 20

**Extrait du
Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster**

Séance publique du 26 octobre 2007

Date de l'annonce publique de la séance : 19 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers : 19 octobre 2007

Présents : Hetto-Gaasch, bourgmestre, Hagen et Reitz, échevins ; Breden, Colling-Kahn, Greischer, Ries, Schmitt et Weis, conseillers ; Paulus, secrétaire.

Absents: Baum et Kremer, conseillers.

Objet : Résolution concernant les organismes génétiquement modifiés.

Le Conseil Communal,

Vu que conformément à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le groupement politique « Déi Gréng » a demandé d'inscrire le présent point à l'ordre du jour ;

Vu la proposition de résolution concernant les organismes génétiquement modifiés y formulée ;

Vu les risques imprévisibles et incontrôlables que présentent les organismes génétiquement modifiés (OGM) sur l'environnement et sur la santé humaine et animale ;

Considérant que les OGM contribuent à la pollution de l'environnement et à la perturbation de la flore et de la faune ;

Etant d'avis que les OGM n'apportent guère de solutions aux problèmes de la faim dans le monde, qu'ils rendent les agriculteurs et les populations des pays en voie de développement tributaires des firmes de l'agrochimie et limitent le droit de ces peuples à la souveraineté alimentaire ;

Estimant que les consommateurs et les agriculteurs de notre commune sont dans une large majorité opposés aux OGM ;

Attendu que la commune doit davantage inciter les agriculteurs exploitants sur son territoire à renoncer volontairement aux OGM dans leurs champs ;

Vu l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ,

décide à l'unanimité des voix :

1. La commune de Junglinster se déclare prêt à ne pas planter ou utiliser d'organismes génétiquement modifiés, en particulier des semences et des plantes génétiquement modifiées, sur l'ensemble des terrains lui appartenant.
2. La commune de Junglinster fait inscrire dans chaque nouveau contrat de bail à ferme que les locataires s'engagent à renoncer à la culture de plantes génétiquement modifiées sur les terrains loués et ceci pour toute la durée du contrat de bail. Lors de la reconduite d'anciens contrats des clauses identiques sont à négocier.
3. Dans le cadre de son cadre décisionnel, la commune de Junglinster s'assure que les établissements et services sous sa tutelle excluent, lors de l'achat de denrées alimentaires et à l'occasion de tout autre contrat à passer, les aliments étiquetés comme contenant ou ayant été fabriqués à partir d'OGM.

4. Compte tenu de l'importance du rôle tenu par le secteur agricole dans le débat lié à la culture des plantes génétiquement modifiés et dans la mesure de ses moyens, la commune de Junglinster incite, à travers de toute mesure appropriée, les agriculteurs présents sur son territoire, à renoncer volontairement aux OGM dans leurs champs et à signer des déclarations individuelles en ce sens.
5. Par cette délibération, la commune de Junglinster adhère formellement au « Réseau luxembourgeois des zones sans OGM ».

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 5 novembre 2007.

la bourgmestre

le secrétaire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gaas", written over a horizontal line.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial followed by a vertical line.